

M3, hiver 2013/2014

ENTRE PRATIQUES ET PRINCIPES : LA LÉGISLATION DU FUNÉRAIRE

Jean-Pierre Sueur,
sénateur du Loiret.

Dans le champ du funéraire, les plus fortes dimensions symboliques et sociales embrassent les réalités les plus triviales du marché. Comment la loi doit-elle évoluer pour se mettre en phase avec la société ? Quelles limites poser entre les désirs des familles et les règles communes ? Protection des familles, du consommateur, de la laïcité... Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, président de la commission des lois du Sénat, revient sur les principales évolutions législatives qu'il a portées.

Propos recueillis par
Anne-Caroline Jambaud,
membre du bureau de
prospective du Grand Lyon.

Vous êtes le père des lois qui encadrent depuis vingt ans le champ du funéraire. Quels sont les grands principes que vous avez à cœur de défendre ?

La défense des familles qui sont éprouvées lors d'un deuil m'a toujours guidé. Elles doivent prendre un grand nombre de décisions en très peu de temps. Elles sont vulnérables. Par conséquent, la loi doit les protéger, garantir leurs droits, ce qui suppose en particulier transparence des prix et clarté des prestations.

Qu'est-ce qui vous a poussé, en 1993, à mettre fin au monopole municipal des pompes funèbres ?

Dans les faits, nous avions affaire à un monopole biaisé et une concurrence faussée, qui ne pouvaient perdurer. La loi a permis de passer à une véritable concurrence, établie sur des bases très claires, notamment quant à la transparence des prix. Le second aspect de cette loi — on l'oublie souvent — est la redéfinition du service extérieur des pompes funèbres. L'ouverture à la concurrence s'est accompagnée d'une habilitation des entreprises délivrée en préfecture selon une procédure sérieuse et approfondie. La loi de 1993 exige la transparence des prix, la parfaite honnêteté en termes de casier judiciaire des dirigeants, une formation professionnelle, le respect des règles de décence, d'hygiène et

de salubrité. Et l'habilitation peut être retirée aux entreprises qui ne respectent pas ces règles.

Un des résultats de la loi de 1993 est que le pôle public n'organise plus que 15 % des obsèques. N'est-ce pas contradictoire avec la « grandeur civique » que vous dites attachée à la mission funéraire ?

J'ai toujours considéré que les pompes funèbres étaient un service public. Mais en tant que rocadien, je pense que les missions de service public peuvent être assurées par une pluralité d'opérateurs publics et privés dès lors qu'ils accomplissent ces missions dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

J'ai par ailleurs fait d'innombrables démarches pour rappeler aux préfets que l'habilitation était un acte grave. Tout opérateur, privé comme public, doit respecter des règles éthiques rigoureuses.

Vous êtes à l'origine d'une seconde loi votée, en 2008. Qu'est-ce qui l'a rendue nécessaire ?

D'abord, la question récurrente de la transparence des prix. La loi de 2008 oblige chaque entreprise à déposer en mairie un devis et sur des prestations comparables selon un modèle établi par arrêté du ministre de l'Intérieur. Autre sujet : le développement des « contrats obsèques ». J'ai fait voter deux

M3 — Société urbaine et action publique
Pour penser les mutations

N°6 — Hiver 2013/2014

— 55 —